ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cotisations

Question écrite n° 112787

Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les dispositions de l'article 21 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011. Cet article pose le principe que « toute somme ou avantage alloué à un salarié par une personne n'ayant pas la qualité d'employeur en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de ladite personne est une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de sécurité sociale ». Le caractère très général de l'article ne prend pas en compte les spécificités des entreprises organisatrices de manifestations et évènements professionnels. Cette mesure pourrait avoir des conséquences très préjudiciables en termes d'emploi, dans un secteur déjà fragilisé. Ainsi, il lui demande si, dans le cadre de la circulaire interministérielle n° DSS/5B/2010, en cours de rédaction, il envisage d'exclure le secteur de l'événementiel de l'article 21.

Données clés

Auteur : M. Pierre-Christophe Baguet
Circonscription : Hauts-de-Seine (9e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 112787
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : Travail, emploi et santé
Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 juin 2011, page 6841
Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)